

CHAP. IX.

*Des loix non écrites, ou de l'observance
de l'Empire.*

§. 1.

Définition.

L'observance de l'Empire est une espèce de droit non écrit, introduit du consentement tacite de l'Empereur & des Etats de l'Empire, & connu dans les actes & les loix publiques sous différentes dénominations, comme *usus, usus bonus, consuetudo, usitata in imperio praxis: Reichs-herkommen, Altes-herkommen, gute gewohnheit.*

Origine.

§. 2. Les publicistes ne sont pas d'accord sur l'origine de ce droit. Quant à nous, nous croyons qu'il faut la chercher: I) dans le génie des anciens Germains, qui suivant le témoignage de Tacite, faisoient plus de cas de leurs mœurs & de leurs coutumes, que les autres peuples n'en font des loix écrites; II) dans les grandes révolutions, qui changeoient

fi

fi souvent la face du gouvernement d'Allemagne, de façon cependant, qu'il en passoit toujours quelques parties dans la nouvelle forme du gouvernement; qui s'y conservèrent sous le nom d'observance.

§. 3. Quoique beaucoup de ces usages aient été abolis, ou changés en loix écrites, nous en avons pourtant encore un grand nombre, qui sont venu jusqu'à notre siècle, & qui sont encore en pleine vigueur. ^{a)}

§. 4. L'observance de l'Empire ne peut donc être introduite que par des actes, ou pour mieux parler, par des faits, dont il est néanmoins difficile de fixer le nombre requis, à cause du changement que le concours de différentes circonstances peut y apporter. Cependant on peut poser pour règle générale, qu'il faut toujours des actes uniformes en nombre

Comment peut-être introduite.

F 4

fuffi-

a) C'est donc à tort que quelques publicistes prétendent, que toutes les observances, qui sont encore en usage aujourd'hui, ne remontent pas au de là du règne de Maximilien I.

suffisant, pour prouver le consentement tacite du législateur; d'où l'on peut sûrement inférer, que la pluralité d'actes n'est pas essentiellement requise, pour faire cette preuve; & qu'il peut y avoir des cas, où un seul acte suffit pour prouver l'observance, c'est à dire, quand il est assez clair & assez évident, pour faire présumer la connoissance & le consentement de l'Empereur & des Etats.

Moyens
de la
prouver.

§. 5. L'observance, ainsi qu'une coutume, nait d'un fait: elle est par conséquent sujette à la nécessité d'être prouvée par celui, qui y provoque. b) Les moyens de la prouver sont I) les temoins, c'est à dire les historiens dignes de foi. II) les actes publics & les diplomes, qui ont en partie été recueillis par les plus fameux publicistes, comme Goldast, Lehmann, Lunig, Speidel, Befold, Wehner, & plusieurs autres; & qui se trouvent

b) Il est cependant des observances, qui sont notoirees, & qui par conséquent sont exemptes de la nécessité d'être prouvées:

vent en partie dans les différentes archives de l'Empire.

§. 6. L'observance de l'Empire ayant Sa force, force de loi, ainsi que toutes les loix écrites, il est aisé de concevoir, que le droit de l'interpréter n'appartient qu'à l'Empereur & aux Etats; ^{c)} quelles que soient les raisons des publicistes, qui veulent l'attribuer à l'Empereur seul.

§. 7. L'opinion de ceux, qui prétendent, que les tribunaux de l'Empire sont quelque fois en droit de connoître de l'existence ou de la validité d'une observance, n'est pas plus fondée, parce que ces tribunaux n'ont d'autres fonctions, que celles de juger suivant les loix déjà introduites: ce qui ne diminue en rien le droit qu'on peut avoir de les consulter, dans le cas où une observance seroit douteuse. ^{d)}

c) Voy. le §. gaudeant. 2 art. 8. du traité d'Osna-bruck.

d) Voy. *Kulpis*, traité de l'observance de l'Empire.

